

## Différentes commissions de sécurité.

Trois commissions de sécurité existent actuellement en France.

- la commission centrale de sécurité.
- les commissions départementales de sécurité
- les commissions communales de sécurité

## Rôle de chacune.

La commission centrale dépend du ministre de l'intérieur, elle élabore les textes, réponds aux différentes questions sur la réglementation, modifie la réglementation.

Les commissions départementales dépendent du préfet. Généralement elles visitent et étudient les établissements de 1ère catégorie (+de 1500 personnes), accordent les dérogations a la réglementation. Elles peuvent être divisées en groupe de visite. Elles se réunissent au moins une fois par mois en plénière(tous les membres nommés doivent être présents) afin d'émètre des avis. Ces avis sont soient favorables ou défavorables, les avis sous réserves ne sont pas recevables.

Les commissions communales sont nommées par le préfet et dépendent du maire de la commune. Un préfet peut décider de ne pas nommer de commission communale dans une commune c'est donc la départementale qui gèrera les établissements communaux sur les points de sécurité. Si les communales ont des questions ou des dérogations a soumettre, elles transmettent le dossier a la Départementale.

## Membres.

Centrale : Ministre de l'intérieur plus les ministères concernés.

Départementale: Préfet ou son représentant, DDE, Mairie, police ou gendarmerie, pompier preventioniste.

Communale: Mairie, DDE, police ou gendarmerie, pompier preventioniste.

## Fréquence des visites

Les ERP sont divisés en catégories.

- 1ère catégorie + de 1500 personnes
- 2ème catégorie de 701 a 1500 personnes
- 3 ème catégorie de 301 a 700 personnes
- 4ème catégorie moins de 300 personnes à l'exception des 5ème catégorie
- 5ème catégorie établissement n'atteignant pas le seuil d'assujettissement du type de l'ERP (autre réglementation)

Les visites sont variables selon le type d'activité allant de 2 a 4 ans pour les 4 premières catégories.

Pour les établissements d'enseignement

Tous les 2 ans pour les 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que les 2<sup>ème</sup> catégorie avec locaux sommeil.

Tous les 3 ans pour les 2<sup>ème</sup>,3<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les 4<sup>ème</sup> avec locaux sommeil.

Tous les 4 ans pour les 4<sup>ème</sup> catégorie.

### **Différentes visites.**

Il y a 2 sortes de visites : Les visites de réception (bat neuf, réhabilitation, réouverture.

Les visites périodiques (établissement étant en fonctionnement)

### **Réglementation.**

Les commissions de sécurité doivent s'appuyer sur des textes réglementaires pour émettre des prescriptions en indiquant la localisation de ceux-ci.

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 limite leur intervention et fixe les procédures.

Les avis émis par les différentes commissions départementales ou communales sont uniquement consultatifs. Les arrêtés intervenant à la suite émanent du maire ou du préfet